



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enfance et de la jeunesse
Boulevard de Pérolles 24, case postale 1463, 1701 Fribourg

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Jugendamt JA

Bd de Pérolles 24, case postale 1463, 1701 Fribourg

T +41 26 305 15 30, F +41 26 305 15 59
www.fr.ch/sej

Aux communes et
aux structures d'accueil
du canton de Fribourg

Réf: JRO et SPI
T direct : 026 305 15 30
Courriel:

Fribourg, le 7 mai 2018

Application de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour par le Tribunal cantonal fribourgeois:

Quelques éléments de jurisprudence pour votre information

Madame, Monsieur,

Le Tribunal cantonal a, en date du 21 avril 2017, rendu l'arrêt 601 2016 154, apportant par là quelques éclairages sur l'application de la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE).

En raison des impacts pratiques et juridiques que peuvent avoir ces éléments jurisprudentiels sur votre pratique administrative et également sur l'élaboration des règlements communaux de portée générale, nous souhaitons vous y rendre attentifs, comme suit.

Le litige dont traite l'arrêt est né du refus d'une commune de subventionner la place d'un enfant en crèche aux motifs que les revenus dont il a été tenu compte étaient trop élevés. En effet, en cumulant les revenus bruts de la mère requérante à ceux de l'homme faisant ménage commun avec elle, la commune était arrivée à la conclusion que la requérante n'avait pas droit à une subvention. La mère avait alors contesté cette décision, arguant notamment qu'elle ne vivait pas en concubinage mais en colocation.

Dans ce cadre, le Tribunal cantonal a jugé que, dès la prise d'un logement commun, la commune pouvait présumer que le concubin/colocataire fournissait un soutien financier au parent requérant la subvention et partant, pouvait, sans délai, prendre en considération la capacité économique globale du ménage.

Toutefois, dans un tel cas de figure, la commune doit laisser la possibilité au requérant de prouver qu'il ne s'agit pas de concubinage mais d'une simple colocation. La commune ne peut, par conséquent, plus prendre en considération la capacité économique globale du colocataire pour le calcul de la subvention. En effet, seules les économies réalisées par le parent requérant, à savoir la

moitié du loyer et des charges du logement ainsi que celles réalisées en lien avec les frais de ménage peuvent/doivent être prises en considération.

Le Tribunal cantonal a, par ailleurs, rappelé le caractère obligatoire et contraignant de l'art. 8 al. 1 LStE, lequel indique que les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil subventionnées en fonction de leur capacité économique.

Pour concrétiser cette notion de tarif financièrement accessible, l'instance judiciaire a relevé l'art. 12 al. 2 LStE, lequel dispose que la Direction de la santé et des affaires sociales publie une grille de référence. La méthode préconisée par cette grille de référence est analogue à celle appliquée pour la réduction des primes d'assurance-maladie. « Concrètement, le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible au 1^{er} janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés diverses dépenses déductibles en matière fiscale, mais incompatibles avec un subventionnement (par ex. intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.-, frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.-) ainsi que le vingtième (5%) de la fortune imposable » (cons. 4 b) de l'arrêt).

S'agissant du cas de figure particulier examiné dans cet arrêt, le Tribunal cantonal conclut en indiquant qu'il était « contraire à un principe fondamental de la LStE de fixer le droit à la subvention en se contentant d'additionner les revenus bruts des concubins ».

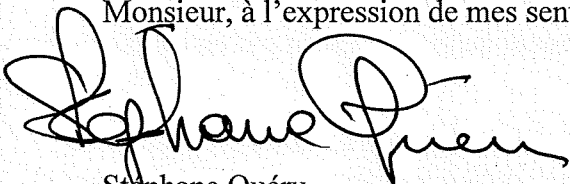
Et il ajoute que, pour des motifs d'égalité de traitement, les communes ne sauraient librement adapter cette notion de capacité économique de la famille (art. 8 al.1 LStE précité) comme elles l'entendent mais qu'elles doivent se conformer à la manière de calculer le revenu déterminant telle qu'elle ressort de la grille de référence.

Cet éclairage jurisprudentiel permettra en pratique, une uniformisation de la méthode de calcul du revenu déterminant, ce que nous accueillons favorablement.

Nous joignons à ce courrier l'arrêt ainsi que la grille de référence mentionnés.

Madame Jessica Rosenast, collaboratrice scientifique (026 305 15 61, jessica.rosenast@fr.ch) et Madame Sandrine Piguet, juriste (026 305 94 26, sandrine.piguet@fr.ch) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Stéphane Quéru
Chef de Service

Annexe

—
mentionnée

Copie

—
Direction de la santé et des affaires sociales, Mme Demierre, Conseillère d'Etat – Directrice et M. Grandjean, conseiller juridique
Service des communes, Mme Wiman Gilardi et M. Schmid, conseillère et conseiller juridiques
Association des communes fribourgeoises
Association à but multiple des communes de la Glâne
Association régionale de la Gruyère

